1 119



0

Protocole d'accord sur

l'organisation et le fonctionnement des équipes

de reportage de l'Actualité

Le présent accord est conclu entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives au sein d'ANTENNE 2.

Confrontées aux difficultés d'appliquer aux équipes de reportage de l'actualité les dispositions de l'art. IV. 6 de la Convention Collective relatives aux heures supplémentaires, les parties ont recherché la mise en place d'un nouveau système de rémunération qui favorise une meilleure organisation du travail en régulant l'activité des personnels de ce secteur.

I - Champ d'application :

Le système défini ci-après s'applique exclusivement aux personnels techniques composant les équipes de reportage de l'actualité.

II - Conditions de travail :

Les spécificités inhérentes à l'activité en reportage d'actualité ne permettant pas de déterminer avec précision les horaires de travail, un forfait lié à la journée de travail est substitué au décompte des heures supplémentaires et au régime antérieurement en vigueur dans le secteur de l'information.

22 JENUE MONTAIGNE 55387 PARIS CEDEX DE TELEPHONE 1+ 21 +2 +2 TELECOPIE ++ 21 51 +5 TELEX: 5 + 2 3 1 3 RC 3380050532650010

Afin de mieux réguler l'activité du personnel, le nombre moyen de jours de travail est fixé à 17 par mois, dans la limite d'un plafond de 204 jours par an.

Déterminé sur la base d'une charge globale de travail exigeant la même disponibilité, le forfait est identique quel que soit le lieu de la mission : zone parisienne, Province, étranger. Les permanences à ANTENNE 2 sont traitées de manière similaire.

Néanmoins dans la région parisienne, une journée de travail peut donner lieu à plusieurs sorties en fonction de la durée des reportages.

En outre, sont réaffirmées les obligations du métier qui impliquent le respect des charges de travail telles qu'elles résultent du planning. Si toutefois, des manquements notoires étaient constatés, une procédure disciplinaire pourra être introduite à l'encontre du salarié concerné et notamment pour conséquence l'absence de versement du forfait.

III - Rémunération :

Le forfait journalier est indexé sur le salaire horaire de base de chaque personne et déterminé par application d'un coéfficient multiplicateur fixé conventionnellement à 3,5.

L'option est laissée à chacun entre une indemnisation financière ou une compensation en temps.

Une journée de sortie donne donc lieu soit au paiement d'un forfait égal à 3,5 heures à 100 % soit à une récupération égale à 3h30.

IV - Récupérations :

•)

Un travail effectué sur 6 ou 7 jours continus, incluant un samedi et/ou un dimanche, entraîne respectivement l'attribution d'un ou deux jours de récupération à prendre dès le retour de mission.

De même, un jour férié travaillé donne lieu à un jour de récupération.

A titre dérogatoire, les récupérations acquises peuvent être accumulées dans la limite de 15 jours. Au delà de ce quota, elles sont automatiquement intégrées dans la planification et doivent obligatoirement être prises par l'intéressé.

La différence entre le nombre de jours annuel et le quota maximum de jours travaillés augmenté des congés et jours fériés constitue la souplesse nécessaire, en raison du type de métier, au bon fonctionnement du système. Compte tenu des pénibilités particulières liées à certaines missions, ces jours sont considérés comme jours de récupération.

es fl /w &f.

V - Cumul d'indemnités :

L'attribution des forfaits n'exclut pas le paiement de :

- la prime mensuelle de reportage A.T,
- la prime de disponibilité A.T,
- la prime T.V Matin,
- d'indemnités à 100 %, notamment pour travail un jour férié.

En revanche, ces forfaits sont incompatibles avec :

- les heures supplémentaires,
- les indemnités pour travail décalé, pour travail de nuit ou un dimanche,

Par ailleurs, la prime de sujétion des cadres spécialisés inscrits au tableau de service et soumis à des contraintes identiques à celles des autres salariés dans le cadre de la modularité des équipes, sera ajustée afin de prendre en compte la charge effective de travail, les compétences ainsi que les pénibilités spécifiques au métier de la prise de son dans le reportage.

VI - Congés :

Les forfaits sont inclus dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés, égale au dizième des salaires perçus.

VII - Retraite:

Ces rémunérations forfaitaires ayant le caractère de salaire sont soumises à cotisations sociales, notamment aux différentes caisses de retraite.

VIII- Application :

Le présent accord est conclu , à titre expérimental à compter du ler juillet 1989. Un premier bilan d'application sera établi en Décembre 1989.

<u>De convention expresse</u> et tout au long des négociations, les partenaires ont recherché un juste équilibre entre d'une part la volonté de ne pas pénaliser financièrement les salariés de ce secteur et d'autre part l'affirmation que l'objet de cet accord n'était pas d'attribuer de nouveaux avantages salariaux.

.../...

65 FL hr of

En conséquence, l'une ou l'autre des parties pourra demander un retour au régime antérieur, si ce dernier s'avérait plus favorable ou si le coût du nouveau système se révélait supérieur à la moyenne du budget heures supplémentaires des trois années antérieures, à éléments constants.

FAIT A PARIS, le 10 1 AOUT 1989

Pour la Direction :

Francis BRUN-BUISSON

Directeur Général Adjoint

Pour les Syndicats:

- S.N.F.O.R.T. Syndicat National Force Ouvrière de Radio et Télévision

- S.N.R.T. - C.G.T. Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision C.G.T.

Ten Francis DA CONCEIGO

Telévision C.F.D.T. Syndicat Unifié de Radio et de
Télévision C.F.D.T.

- S.C.O.R.T. - C.G.C. Syndicat des Cadres des Organismes de Radio et de Télévision C.G.C.